



Réduction à 30 jours des délais de paiement  
(Intervention des Comités d'organisation)

Lettre S.N.C.F. en M.T.F.

30. 4. 41

Réduction à 30 jours des délais de paiement

mr

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

C O P I E

-----

Paris, le 30 avril 1941

SERVICES FINANCIERS

-----

6131 - 47

Monsieur le Ministre,

Les conditions générales de paiement que consent la S.N.C.F. à ses fournisseurs comportent le règlement à 90 jours, avec faculté, pour les intéressés, de tirer traite à cette échéance ou encore de demander le règlement à 50 jours sous escompte à 2 % (cette dernière faculté n'étant qu'exceptionnellement utilisée) ; les délais courent dans tous les cas du jour de la réception des fournitures dans nos Magasins (Cahier des Clauses et Conditions générales des fournitures à la S.N.C.F. - article 31).

Or, nous assistons, depuis quelques mois, à une action générale, sinon concertée, des Comités d'Organisation tendant à réduire à l'extrême les délais de paiement, les modalités les plus diverses étant d'ailleurs demandées, alors que la S.N.C.F. avait tenu, dès sa constitution, à unifier les conditions de paiement offertes à ses fournisseurs.

Le cas type est celui du Comptoir Français des Produits Sidérurgiques qui, sans préavis, a exigé le paiement à 30 jours de la date d'expédition et refuse depuis quelques jours d'enregistrer nos commandes tant que nous n'aurons pas donné notre accord.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il nous paraît difficile de donner notre agrément à une pareille modification de nos formules.

Tout d'abord, le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition ne permettant pas toujours la reconnaissance de la

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,  
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7ème)



fourniture, il arriverait que l'ordonnancement doive être fait sur le vu de la facture ou des écritures d'expédition établies par les fournisseurs, sans aucun contrôle. Cela peut sans doute ne pas présenter d'inconvénients graves avec certaines Maisons. Mais il n'en serait pas de même pour beaucoup d'autres fournisseurs, même parmi ceux présentant de solides garanties apparentes.

D'autre part, 30 jours s'écourent en moyenne entre la date d'expédition et celle de la réception en magasin. Ainsi la substitution de la nouvelle modalité au paiement à 90 jours de la date de réception entraînerait une réduction de 90 jours de nos délais de paiement et il en résulterait une surcharge importante pour notre trésorerie.

En contre partie, nos fournisseurs ne sauraient soutenir que leur trésorerie serait notablement améliorée par les mesures qu'ils préconisent, dès lors que, dans le régime actuel, ils sont autorisés à tirer traite sur la S.N.C.F. dès le jour de l'expédition des marchandises pour 80 % de leur valeur et à concurrence de la totalité de cette valeur, dès réception dans nos magasins. Le seul avantage qu'ils en retireraient pratiquement serait d'économiser l'escompte des traites qu'ils seraient ainsi dispensés de mettre en circulation et, le cas échéant, de mobiliser.

Enfin et surtout, cette tendance à la réduction des délais de paiement serait, d'une manière générale, en opposition avec la politique poursuivie par le Gouvernement tant dans le domaine du crédit que dans celui des prix, en ce qu'elle s'opposerait à la fois au développement du crédit bancaire sous sa forme la moins onéreuse et la plus saine et aux efforts de maintien dans les transactions commerciales des mêmes conditions qu'avant la guerre, maintien d'ailleurs nécessaire pour conserver aux prix leur valeur relative.

Je me permets d'attirer spécialement votre attention sur cette importante question et de vous demander de bien vouloir intervenir auprès de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle à l'effet de faire préciser à tous les Comités d'organisation que les marchés à passer avec la S.N.C.F. doivent continuer à comporter, comme conditions générales de paiement, le règlement à 90 jours de la réception par voie de traites acceptées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.